

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, ■
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM (4^e chambre).

(Présidence de M. de Archon-Desperouses.)

Audience du 21 janvier.

DÉBITEUR EMPRISONNÉ. — FAILLITE. — ÉLARGISSEMENT. — COMPÉTENCE.

Un débiteur emprisonné avant l'ouverture de sa faillite, peut-il être élargi postérieurement sur sa demande ou sur celle des syndics ? et le Tribunal de commerce est-il compétent pour prononcer cet élargissement ?

Ces questions importantes se sont présentées devant la Cour depuis l'émission de la loi nouvelle, du 28 mai 1838, sur les faillites.

Le sieur Fournioux avait été condamné par corps à payer au sieur Barnichon une somme de 318 francs, et au sieur Soullignac une autre somme de 1,220 francs.

Ces deux condamnations, fondées sur des lettres de change et émancées de Tribunaux de commerce, avaient été exécutées par l'emprisonnement de Fournioux, exercé à la requête du sieur Barnichon, le 8 juin 1838, et suivi d'une recommandation faite à la requête du sieur Soullignac, le 3 juillet suivant.

Postérieurement, Fournioux a été déclaré en faillite, et un jugement du 20 juillet dernier l'a maintenu en état de dépôt dans la maison d'arrêt d'Ambert où il était emprisonné.

Le 24 août suivant, un second jugement, rendu sur le rapport du juge-commissaire, reconnaissant que Fournioux n'avait pas été de mauvaise foi, l'affranchit du dépôt dans lequel il avait été maintenu par celui du 20 juillet, sauf à lui à se pourvoir contre les créanciers qui l'avaient fait incarcérer, pour obtenir son élargissement.

Alors Fournioux a formé, devant le Tribunal de commerce d'Ambert, une demande en élargissement contre Soullignac et Barnichon, et a appelé en cause les syndics qui ont adhéré à sa demande.

Ce Tribunal s'est déclaré incompétent sur le motif que, d'après l'article 442 du Code de procédure civile, il ne pouvait pas connaître de l'exécution de ses jugements.

Sur l'appel interjeté, soit par Fournioux, soit par les syndics de la faillite, M^e Duclosel a examiné et la question de compétence et celle du fond.

Sur la compétence, il a soutenu qu'aux Tribunaux de commerce seuls il appartenait de connaître de tout ce qui concerne les faillites, et, par conséquent, de toutes les mesures à prendre quant à la personne du failli (Code de commerce, article 635.)

Que la liberté du failli pouvait être utile et même nécessaire dans l'intérêt de la masse des créanciers, soit pour la vérification de ses dettes, soit pour la liquidation de son actif, soit même pour l'amélioration de ses affaires, amélioration dont les avantages tourneraient au profit des créanciers;

Que cette utilité ou cette nécessité ne pouvait être appréciée que par le Tribunal de commerce, seul juge des circonstances qui entourent la faillite, et qui seul a les documents propres à indiquer le degré d'utilité ou de nécessité de la liberté du failli.

Au fond, l'on a plaidé, pour les appelans, que la contrainte par corps en matière civile n'était autorisée par les lois que comme moyen de coercion, pour obtenir un paiement auquel on suppose que le débiteur se refuse, quoiqu'il en ait les facultés; qu'ainsi l'emploi de ce moyen ne doit plus être permis lorsque le débiteur est en faillite, parce que le seul fait de sa faillite le frappe de dessaisissement, le met dans l'impuissance légale de faire aucun paiement et rend nul et rapportable à la masse active de la faillite tout paiement qu'il ferait à l'un de ses créanciers. (V. l'article 446 du Code de commerce.)

On a cité, à l'appui de cette doctrine, l'opinion de Pardessus, dans son Cours du droit commercial, et divers arrêts de Cours royales, soit sur la question de compétence, soit sur le fond.

Pour les intimés, M^e Allemand et M^e Bernet père ont dit, sur la question de compétence, que s'il appartenait aux seuls Tribunaux de commerce de connaître de tout ce qui concerne les faillites, leur compétence ne va pas au-delà, et ne peut s'étendre à paralyser, à détruire une exécution de jugement consommée avant même l'ouverture de la faillite. Que de même qu'aux termes de l'article 442 du Code de procédure, les Tribunaux civils eussent seuls été appelés, lors de l'emprisonnement de Fournioux, à en examiner la validité, de même aussi ce serait encore aujourd'hui à ces Tribunaux seuls à prononcer la main-levée de cet emprisonnement.

Au fond, on a fait observer qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, du besoin que pouvait avoir le juge commissaire de recevoir du failli des renseignements sur ses dettes et sur son actif, mais d'une mise en liberté définitive, réclamée par le failli, sans qu'il fût soumis à aucune précaution conservatoire des droits des créanciers, pas même à fournir caution de se représenter; que la loi n'attribuait à aucun Tribunal la faculté de priver les créanciers du droit qu'ils avaient acquis et qu'ils avaient exercé avant la faillite sur la personne de leur débiteur, en le faisant emprisonner comme les y avait autorisés la justice elle-même; que, sans examiner si la contrainte par corps n'est pas, même en matière civile, une peine infligée par la loi à des débiteurs, coupables au moins d'avoir fait, le plus souvent de mauvaise foi, des emprunts qu'ils ne pourraient pas acquitter, en ne considérant même la contrainte par corps que comme un moyen coercitif pour obtenir le paiement de la créance, ce moyen ne pouvait pas être considéré comme illusoire, même à l'égard d'un failli, parce que, n'eût-il pas de ressources secrètes pour se libérer, ou ne pût-il pas en user, ses en-

fans, son épouse, ses autres parens pourraient venir à son secours et acquitter sa dette pour le tirer de prison, et qu'on ne devait pas enlever au créancier cet avantage ou cette espérance; que ce serait d'ailleurs encourager et multiplier les faillites que d'établir en principe que la faillite suffit pour faire cesser l'emprisonnement antérieur du failli.

Mais que la nouvelle loi sur les faillites, insérée dans le Code de commerce, repoussait cette doctrine, surtout par l'article 456, qui ne permet au Tribunal d'affranchir le failli du dépôt que lorsqu'il n'a pas été déjà incarcéré pour dettes ou pour autres causes; que cet article, par son esprit comme par ses termes, refuse au Tribunal de commerce le droit de faire cesser un emprisonnement déjà consommé. Que les autorités et les arrêts cités étant antérieurs à la loi du 28 mai 1838, ne peuvent être d'aucune influence dans la cause, fussent-ils applicables à la question.

M. l'avocat-général Romeuf a adopté et développé les moyens des intimés.

ARRÊT. « La Cour, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et y ajoutant:

» Attendu que, d'après l'article 456 du Code de commerce (loi du 28 mai 1838 sur les faillites), le failli ne peut obtenir des Tribunaux son affranchissement, qu'autant qu'il se sera conformé aux articles 438 et 439, c'est-à-dire, qu'il aura fait la déclaration de la faillite et déposé son bilan; qu'autant encore qu'il n'aurait pas été incarcéré au moment de sa déclaration, pour dettes ou autres causes;

» Que c'est à ces conditions qu'est attaché l'affranchissement de la personne du failli;

» Attendu que, lorsque l'incarcération du failli est antérieure à sa déclaration, sa mise en liberté ne peut être ordonnée que par les Tribunaux civils, et dans les cas prévus par l'article 800 du Code de procédure civile;

» Attendu que Fournioux avait été incarcéré le 28 juin 1838, à la requête de Barnichon, et recommandé, le 30 dudit mois, par Soullignac, le tout avant qu'il y eût de sa part déclaration de faillite;

» Attendu que pour que le Tribunal de commerce eût pu connaître de la demande de Fournioux, tendant à ce que la décision qui l'avait relaxé du jugement qui avait ordonné le dépôt de sa personne, fût déclaré commun aux intimés, il aurait fallu que Fournioux eût pu invoquer les articles 472 et 473 du Code de commerce, et obtenir en vertu d'iceux, sa mise en liberté avec sauf conduit; or, cette demande en mise en liberté ne peut être obtenue, d'après l'article 456 du même Code, lorsque ce failli a été incarcéré avant la déclaration de faillite;

» La Cour, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Soullignac, contre l'appel de Fournioux, et tirée de ce que l'acte d'appel aurait été signifié au domicile élu dans l'acte d'écrou par Barnichon, et dans l'acte de recommandation par Soullignac, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du Tribunal dont est appel, qui s'est déclaré incompétent; ordonne que ledit jugement sortira son effet, et condamne Fournioux et les syndics de la faillite à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers les intimés; autorise néanmoins les syndics à employer les dépens de la cause d'appel par eux faits, et ceux auxquels ils ont été condamnés, etc. »

(Voir, sur la question, Pardessus, Droit commercial, tome 4, n^o 1149; et une dissertation dans le journal de Sirey, tome 15, 2, 36. Voir aussi un arrêt de la Cour de Colmar, contre le failli, mais par défaut du 2 août 1823, S., tome 23, 2, 321; un arrêt contraire de la même Cour, sur l'opposition au précédent, du 17 janvier 1824, S., 29, 2, 342; un arrêt de la Cour de Rouen du 26 avril 1824, S., 25, 2, 13, et Dalloz, 28, 2, 7; un arrêt de la Cour de Montpellier du 27 avril 1825, S., 26, 2, 22, D., 24, 2, 215.)

FAILLITE. — OUVERTURE. — PROTÊT. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE.

Un protêt, quoiqu'il n'ait pas été purgé par le paiement intégral de l'effet protesté, ne suffit pas pour déterminer le jour de l'ouverture de la faillite, si le débiteur a fait ensuite des paiements à d'autres créanciers et acheté des marchandises.

Une constitution hypothécaire, consentie par le débiteur à un autre créancier postérieurement à ce protêt, ne saurait elle-même être prise pour point de départ de l'ouverture de la faillite.

Pierre Vidal, marchand colporteur, achetait habituellement ses marchandises chez plusieurs négocians du département du Cantal. Le 2 mars 1830, une lettre de change de la somme de 500 francs, qu'il avait souscrite au profit des frères Dellac, fut protestée faute de paiement, à son échéance. Sur cette somme, un à-compte de 294 francs fut payé par Vidal le 22 juillet de la même année.

Des factures, en assez grand nombre, étaient également échues en 1830, pour diverses marchandises fournies à Vidal dans le cours des années antérieures, soit par les frères Dellac, soit par MM. Loussert, Raynaud, Soubrier et Marty, négocians. Le débiteur ne fit aucun paiement aux deux derniers. Il solda quelques à-comptes à M. Loussert les 15 et 23 avril, 2 et 29 mai, 15 juin et 2 août 1830. Il paya aussi, le 30 octobre de la même année, à M. Raynaud, 136 fr. 80 cent. sur une somme plus forte qu'il lui devait. Celui-ci livra le même jour de nouvelles marchandises à Vidal, auquel M. Loussert en avait pareillement livré les 3 et 29 mars, 15 et 29 avril, c'est-à-dire postérieurement au protêt du 2 mars.

La créance de M. Loussert s'élevait, le 24 août 1830, déduction faite de ce qu'il avait reçu, à une somme de 2,855 francs, sur laquelle Vidal lui consentit, à cette date, une obligation notariée, portant hypothèque de la somme de 1,500 francs, productible d'intérêts.

La disparition de Vidal, suivant les intimés, aurait eu lieu peu de temps après. Alors, les frères Dellac, donnant suite au protêt du 2 mars, obtinrent, contre Vidal, le 15 novembre 1830, un jugement par défaut, en vertu duquel ils lui firent, le 3 mai 1831, à Ussel, lieu de son domicile, un commandement de payer, qui fut suivi d'un procès-verbal de carence, en date du 9 du même mois.

Plusieurs années s'écoulèrent, et ce n'est que le 6 novembre 1837 que, sur les poursuites d'un des créanciers, le Tribunal de commerce de Saint-Flour déclare Vidal en état de faillite, et fixe provisoirement l'ouverture au 2 mars 1830, date du protêt. Sur l'opposition formée par Loussert, à qui ce jugement faisait perdre les avantages résultant en sa faveur de l'obligation du 24 août 1830, nouveau jugement du 21 mai 1838, par lequel le Tribunal, prenant en considération les divers paiements faits par Vidal postérieurement

à la faillite a été mal à propos portée à cette date, mais fixe précisément cette ouverture au 24 août suivant, jour de l'obligation consentie à Loussert, par les motifs que celui-ci, quoique créancier d'une somme de 2,805 fr., bien supérieure à l'actif du failli, ne s'était fait souscrire qu'une obligation de 1,500 fr. avec hypothèque, parce que, sans doute, il savait que les biens immeubles, appartenant à Vidal, ne s'élevaient pas au-dessus de cette valeur; que les factures des autres créanciers étaient échues à cette époque, et que cependant, aucuns paiements, à l'exception d'un seul d'une somme modique donnée à Raynaud, ne leur avaient été faits depuis par Vidal qui avait perdu tout crédit auprès d'eux; qu'enfin l'absence du débiteur avait suivi de près la cessation de ses paiements.

Appel de la part de Loussert, tant contre Soubrier, syndic, que contre Marty et Dellac, créanciers, qui étaient intervenus dans l'instance.

La Cour, par arrêt du 11 décembre 1838, a statué en ces termes:

» Attendu que d'après l'article 441 du Code de commerce, l'ouverture de la faillite doit être fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquiescer des engagements de commerce, et que, cependant, ces actes ne peuvent constater l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y a eu cessation de paiements;

» Attendu qu'il n'existe qu'un seul acte constatant le refus de Vidal, débiteur failli, d'acquiescer ou de payer les engagements de commerce par lui contractés; que cet acte est un protêt du 2 mars 1830, pour une lettre de change de 500 fr. souscrite par ledit Vidal au profit de Dellac;

» Attendu qu'il s'agit d'examiner si, après ce protêt, il y a eu ou non cessation de paiements de la part de Vidal, et si l'ouverture de sa faillite doit être fixée au 24 août 1830, ainsi que l'a déclaré le jugement dont est appel, ou à toute autre époque postérieure de plus de dix jours à ladite fixation;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que, postérieurement à la date du protêt dont il s'agit, Vidal a fait différens paiements savoir: à Loussert, appelant, et à Dellac, un des intimés; que le dernier paiement fait à Loussert serait du 2 août 1830; que le seul qui a été fait à Dellac, serait du 22 juillet de la même année; qu'il aurait même fait un paiement à Raynaud, le 30 octobre 1830, soit pour marchandises qui lui étaient présentement livrées, soit pour marchandises qui étaient par lui dues;

» Attendu que Vidal a fait des achats de marchandises de Loussert et de Raynaud, postérieurement au protêt, mais à la vérité dans le cours de 1830 seulement;

» Attendu qu'il est à présumer que, si le crédit de Vidal eût noirement cessé le 24 août 1830, ses créanciers ne seraient pas restés jusqu'au 6 novembre 1837 pour se pourvoir contre lui en déclaration de faillite;

» Attendu que Dellac qui, après son protêt, avait obtenu un jugement par défaut le 15 novembre 1830, n'a cherché à mettre à exécution ledit jugement contre Vidal qu'en mai 1831, où il lui a fait faire, le 3 mai, un commandement de payer, qui a été suivi d'un procès-verbal de carence du 9 dudit mois;

» Attendu que ce dernier acte constate l'impossibilité où a été Vidal de continuer ses paiements pour engagements de commerce, et que c'est au 9 mai 1831 que doit être définitivement fixée l'ouverture de sa faillite;

» Attendu que, d'après cette fixation, l'obligation de 1,500 fr. consentie devant notaire, le 24 août 1830, par Vidal, au profit de Loussert, appelant, doit sortir son effet. Loussert doit être considéré comme créancier hypothécaire, et jouir de la préférence attachée à ce titre;

» Attendu que cette obligation ne peut, ni par sa forme, ni par les circonstances qui l'ont précédée ou suivie, être considérée comme simulée et frauduleuse, et que Vidal a pu valablement s'obliger par tout acte quelconque fait avant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de sa faillite, laquelle vient d'être fixée au 9 mai 1831; de tout quoi, il suit que l'appel de Loussert est fondé;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé, etc. »

L'époque de l'ouverture d'une faillite se détermine par des faits dont l'appréciation appartient souverainement aux Cours royales. La Cour de cassation a consacré cette proposition par trois arrêts du 13 novembre 1818, du 7 avril 1819, et du 19 décembre 1831. (V. Dal. 19, 1, 124.—29, 1, 13.—31, 1, 381.)

Suivant les circonstances, un premier protêt, ou tout autre acte constatant le refus de payer, un seul protêt même, donne la date de l'ouverture de la faillite, ou bien cette ouverture est retardée jusqu'au temps où se présentent d'autres indications sûres. (V. arrêts, Dal. 13, 2, 13.—22, 2, 148 et 149.—25, 2, 194.—26, 2, 125.—29, 2, 228.—32, 2, 39, 40 et 55.—33, 2, 76.—24, 2, 55 et 116.—35, 2, 92.—36, 2, 103.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 8 mars 1839.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. — VOLS. — DOUZE ACCUSÉS.

Jamais crime n'a causé une terreur plus grande que l'assassinat de la femme Renault, commis en plein jour, dans un quartier populeux, pour faciliter la consommation d'un vol, avec autant de sang-froid, que s'il se fût agi simplement d'une circonstance aggravante de fausses clés ou d'escalade. La justice ne perdit pas un moment; les investigations furent longues et minutieuses, et une instruction, qui n'a pas cessé un seul instant de préoccuper vivement l'attention publique, s'est enfin terminée par le renvoi devant la Cour d'assises de treize accusés. Cinq seulement sont impliqués dans l'accusation d'assassinat; ce sont les nommés Lesage, Soufflard, Micaut, veuve Volland et Eugénie Alliette. Les deux premiers comme auteurs principaux, les autres comme complices.

Les nommés Levieil, Bicherelle, Guéard, Marchal, Calmel, Le-

meunier, femme Hardelle et Piednoir sont avec les cinq premiers accusés de quatorze vols commis de complicité avec circonstances aggravantes. Piednoir seul n'est pas présent.

A dix heures et demie l'audience est ouverte, en présence d'un public nombreux que ne rebute pas la nouvelle que l'audience sera en grande partie employée à la lecture de l'acte d'accusation qui est déjà connu. Les accusés introduits sont aussitôt l'objet de l'attention générale. Les agents des traits durs et communs; il est très pâle et semble chercher à se laisser voir par le public qui est au fond de l'auditoire; sa mise est celle d'un ouvrier. Les traits de Soufflard sont plus significatifs; son extrême pâleur, qui contraste avec la vivacité de ses yeux, donne à son aspect un caractère singulier. Il porte d'épaisses moustaches; ses vêtements sont plus propres et plus recherchés que ceux de Lesage. Enfin, il y a dans toute sa personne un mélange de douceur hypocrite et de résolution qui a quelque chose d'étrange et d'effrayant. Viennent ensuite la femme Volland (née Lesage) et Eugénie Alliette. Cette dernière a une figure gracieuse empreinte surtout d'une grande douceur, ce qui sans doute lui avait fait donner par Soufflard le surnom de Biche. Elle est mise avec assez de recherche, et porte un bonnet blanc à rubans bleus qui laisse voir les tresses de ses cheveux blonds coquettement relevés. A côté d'elle se trouve Micaud, dont la tête pointue et la longue figure un peu naïve, ne présentent rien de remarquable.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général Franck-Carré, qui est assisté de M. Bouely, et qui a voulu lui-même porter la parole dans cette affaire, dont il a constamment dirigé l'instruction.

Au banc de la défense sont M^{es} Comte pour Lesage; Nogent de Saint-Laurent et Foissac pour Soufflard; Rivolet pour la femme Volland; Duez jeune pour Eugénie Alliette; Porte pour Micaud; Pinède pour Levieil; Jolly pour Bicherelle; Goyer-Daplessis pour Guérard; Quéant pour Marchal; Christien de Polly pour Calmel; Walter pour Lemeunier, et Tarry pour la femme Hardelle.

M. le procureur-général se lève et requiert, attendu la longueur présumée de l'affaire, l'adjonction de deux jurés suppléants et d'un troisième assesseur.

La Cour rend un arrêt conforme aux réquisitions de M. le procureur-général, et rentre dans la chambre du conseil pour procéder au tirage de MM. les jurés.

Queques instans après elle rentre, et M. le président demande aux accusés leurs noms, prénoms et qualités, dans l'ordre suivant :

1° Lesage (Louis-Simon), âgé de trente-huit ans, fileur de coton, né à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, 29;

2° Soufflard (Jean-Victor), âgé de trente-deux ans, ébéniste, né à Paris, y demeurant rue d'Orléans-Saint-Marcel, 21;

3° Femme Volland, née Jeanne Lesage, âgée de quarante-deux ans, journalière, née à Dourdan (Seine-et-Oise), rue Saint-Victor, 95;

4° Eugénie Alliette, vingt-quatre ans, brodeuse, née à Sommeville (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 20;

5° Micaud (Alphonse), vingt-sept ans, commis marchand, né à Sèvres (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 81. (Nous remarquons dans son signalement, ces signes particuliers : un pot de flur sur le bras droit, sur la gauche un portrait de Napoléon et un buste de femme);

6° Levieil (Guillaume-Charles), âgé de trente-huit ans, menuisier, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant rue de l'Ecole, 42, à Vaugirard;

7° Bicherelle (Jean-Pierre), trente-huit ans, maçon, né à Chatou (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue du Piâtre-Saint-Jacques, 1;

8° Guérard (Gilles-Alexandre), trente ans, brocanteur, né à Paris, y demeurant, rue des Charbonniers, 13;

9° Marchal (Nicolas), âgé de trente-huit ans, bijoutier, né à Crépin (Meuse), demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 5;

10° Calmel (Antoine), âgé de quarante-deux ans, né à Lacolat (Aveyron), demeurant à Paris, barrière Rochechouart;

11° Lemeunier (Jacques), quarante-six ans, menuisier, né à Tours (Indre-et-Loire), demeurant comme d'Ivry.

12° Fille Hardelle (Françoise), trente-huit ans, marchande de quatre-saisons, née à Paris, rue Galande, 13.

Après les formalités d'usage, M. le greffier commence à onze heures la lecture de l'acte d'accusation. Nous remarquons sur l'un des bancs de l'enceinte réservée une jeune fille assise que l'on dit être la fille Renault. La lecture est à peine commencée qu'elle verse d'abondantes larmes et se trouve presque mal entre les bras des personnes qui l'entourent. Nous avons publié le texte de cette pièce dans notre numéro du 23 février dernier, en ce qui concerne l'accusation d'assassinat. A une heure seulement M. Catherine termine la lecture de cette partie de l'acte d'accusation.

L'audience est ensuite suspendue. A la reprise, M. le greffier commence la partie relative aux quatorze vols. Ils n'offrent pas assez d'intérêt pour que nous en parlions en détail; nous dirons seulement que tous ces vols ont été commis à la fin de 1837, et dans les premiers mois de 1838. Micaud, arrêté au sujet de l'assassinat de la femme Renault, fit des révélations non seulement relativement à ce fait, mais au sujet d'une foule de vols qu'il déclara avoir commis seul ou de complicité avec ses douze coaccusés actuels. Une instruction spéciale à chacun de ces vols a eu lieu.

D'après l'accusation, ces individus formaient une bande organisée pour le vol, pour laquelle tous les moyens étaient bons, même l'assassinat. Les vols auraient été commis avec des circonstances analogues à celles qui ont signalé le vol chez la femme Renault. Dans plusieurs, comme dans cette affaire, c'est la femme Volland qui aurait joué le rôle d'inliciteur; presque tous ont été commis à l'aide de fausses clés, et Soufflard a été trouvé possesseur d'une grande quantité de fausses clés.

Toutes ces affaires ont été en conséquence jointes comme connexes à l'accusation d'assassinat.

La lecture de l'acte d'accusation est terminée à deux heures et demie.

On fait ensuite l'appel des deux cent cinquante-deux témoins de l'affaire.

M. le président : Nous croyons devoir vous avertir, messieurs les jurés, de l'ordre que nous avons l'intention de suivre pour éviter qu'il ne règne de la confusion dans ces longs débats. Nous instruirons séparément sur chacun des vols; nous interrogerons les accusés; puis nous entendrons les témoins sur chaque vol, et ce n'est qu'ensuite que nous appellerons votre attention sur les faits relatifs à l'assassinat. Nous commençons par le vol commis le 11 novembre 1837 chez la veuve Vessay, rue Mouffetard.

M. le président : Micaud, il paraît que vous avez commencé de bonne heure à mener une fort mauvaise conduite? Ainsi, jeune encore, vous avez été condamné à rester vingt mois dans une maison de correction? — R. Oui, Monsieur.

D. En 1830, vous avez été condamné à sept ans de réclusion par contumace? — R. Oui.

D. Enfin, vous avez été depuis condamné pour vol à cinq ans de travaux forcés. Vous êtes entré à Toulon le 1^{er} novembre 1831; votre conduite a été loin d'être bonne; vous y étiez classé parmi les plus mauvais sujets du bagne. Enfin, vous avez été libéré le 25 janvier 1836. — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de la fille Alliette? — R. En 1836.

D. Vous l'avez déterminée à vous suivre? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment subveniez-vous à vos besoins? vous ne manquiez de rien, ni vous ni la fille Alliette; n'était-ce pas par le vol? — R. Par l'un ou par l'autre.

D. Le 9 septembre 1837 vous avez été arrêté avec la fille Alliette, et mis en liberté le 14 octobre? — R. Oui, Monsieur.

D. La fille Alliette savait-elle que vous vous livriez au vol? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez déclaré le contraire; un témoin a dit, en outre, que dans votre domicile se trouvaient des fausses clés qui étaient établies sans mystère dans la chambre. Vous avez connu au bagne l'accusé Soufflard? — R. Oui, Monsieur.

D. Il y est entré le même jour que vous, le 1^{er} novembre 1831; vous étiez de la même chaîne. Après sa libération il est venu à Paris, il vous a vu; savez-vous s'il avait des ressources? — R. Je l'ignore.

D. Il en avait si peu que vous lui avez acheté un pantalon; ce fait est-il vrai? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous êtes-vous pas associé avec lui pour voler? (Silence.) Il faut dire la vérité. — R. Il n'était pas associé avec moi; j'ai commis des vols, voilà tout.

D. Mais lui y a-t-il participé? — R. Oui, Monsieur.

D. Après ces relations, ne vous êtes-vous pas brouillé avec lui? Ne s'est-il pas, le 19 avril 1838, élevé entre vous une querelle violente à propos de la fille Alliette? Vous avez été arrêtés tous les deux. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez connu Levieil au bagne? — R. Oui.

D. Vous l'avez vu à son retour à Paris, et vous avez commis des vols avec lui? — R. Oui.

D. Il en est de même avec Bicherelle? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant, vous l'avez déclaré vous-même. Le samedi 11 novembre 1837, n'avez-vous pas commis un vol rue Mouffetard au préjudice de madame Vessay, bijoutière? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas percé le mur de l'allée pour pénétrer dans l'arrière de la boutique, et ne vous êtes-vous pas par ce moyen emparé d'argenterie? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous souvient-il que l'on ait frappé à la porte de la boutique pour arriver au secours de la victime du vol? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous vous êtes toujours reconnu l'auteur de ce vol; par quels moyens de le commettre vous ont-ils été procurés? — R. Je ne peux pas le dire.

D. Pourquoi? — R. Je ne le sais pas.

D. Vous avez dit que c'était Guérard; vous vous êtes ensuite rétracté, mais enfin, toujours est-il que dans votre premier interrogatoire c'est lui que vous avez accusé. — R. Je ne me rappelle pas l'avoir dit.

D. Quels étaient les individus qui étaient avec vous? — R. Je l'ai dit à mon juge d'instruction.

D. Vous avez dit que c'était Soufflard, Levieil et Bicherelle; est-ce la vérité et persistez-vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce vol avait été prémédité, car, la veille, deux hommes étaient entrés dans la boutique pour inspecter les lieux; étiez-vous l'un de ces deux hommes? — R. Non.

D. Qui étaient-ils? — R. Je ne sais pas.

D. Deux autres personnes avaient été aussi dans l'allée et avaient pris leurs mesures pour le percement de l'allée. L'un disait à l'autre : « Si tu ne fais pas ça là, tu ne pourras pas arriver. » Qui étaient ces deux hommes? — R. Je ne sais pas.

D. Le même jour, deux hommes sont entrés dans la boutique du barbier voisin et se sont enquis des habitudes de la femme Vessay. Qui étaient ces deux hommes? — R. J'étais du nombre; l'autre était un de ceux que j'avais dénoncés, je ne sais lequel.

D. Alliette a-t-elle eu connaissance du vol? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez déclaré cependant le contraire dans l'un de vos interrogatoires. On s'est servi de fausses clés; les avait-on préparées exprès? — R. Non, Monsieur.

D. C'est peu probable. Comment donc ont-elles pu ouvrir la porte de l'allée? — R. Ça s'est trouvé par hasard.

D. Qu'avez-vous fait des objets volés? — R. Je ne sais pas; ce n'est pas moi qui les ai emportés.

D. A qui ont-ils été vendus? — R. Je ne sais.

D. Comment le partage s'est-il fait? — R. J'ai eu 100 fr. je crois.

D. Et les autres? — R. Autant que moi.

D. Où s'est fait le partage? — R. Chez un marchand de vins.

D. Qui avait été chargé de vendre les objets? — R. Je ne sais.

D. Chez qui veniez-vous d'ordinaire les objets provenant de vol? N'est-ce pas chez Maréchal? — R. C'est possible.

D. Mais est-ce certain? — R. Oui, je lui ai vendu quelquefois.

M. le président : Soufflard, levez-vous. Vous avez de fort mauvais antécédens. Le 24 juin 1831, vous avez été condamné à un an pour vol; vous n'aviez alors que seize ans. En 1834, vous avez été condamné pour vol à cinq ans de travaux forcés. Votre peine a été commuée en trois ans de prison. Par suite d'une nouvelle condamnation aux travaux forcés, vous avez été envoyé au bagne, où vous êtes entré le même jour que Micaud. Il résulte des rapports du garde-chiourme que votre conduite au bagne était mauvaise, et que vous y avez encouru des punitions, et même de très graves.

Soufflard : Pour des punitions graves, ça n'est pas exact. Il y a des punitions au bagne qui ne m'ont jamais été infligées. J'ai eu trois jours de retranchement et une demi-chaîne, et voilà tout... et pour cela, allez, il ne faut pas faire grand-chose; si vous saviez comme on est sévère!

M. le président donne lecture des notes du bagne qui constatent en effet que Soufflard n'a subi que des punitions de la nature de celles qu'il avoue. Puis il lit la note contenant les renseignements donnés par le garde-chiourme sur le compte de Lesage, Soufflard, Micaud et d'un quatrième galérien. Rien, dit le garde, de plus effronté et de plus dangereux que ces quatre individus. Lesage causait surtout une véritable terreur; un vol, une escroquerie étaient-ils commis, j'étais bien certain que c'était lui qui les avait commis. Les choses en étaient arrivées à ce point, que dès qu'un vol avait été commis, je renonçais à faire une enquête sur les auteurs du vol; j'allais à lui et je lui déclarais qu'il fallait que dans un délai donné les objets volés fussent rétablis, ce qui arrivait toujours. Il ne craignait personne; un seul homme était

parvenu à exercer sur lui un certain empire, c'était un Bedouin d'une force prodigieuse; je l'accouplai à Lesage. Dans une dispute qu'ils eurent ensemble, le Bedouin lui mangea une partie de la poitrine. Quant à Soufflard et à Micaud, ils se montraient dignes de l'ouïssance presque sur la même ligne que Lesage. Ces hommes étaient en un mot, menteurs, voleurs, et, sous le rapport des mœurs, tout ce que l'on peut se figurer de plus dépravé.

M. le président : Le 5 juillet 1837 vous avez été libéré; bien qu'une autre résidence vous eût été indiquée, vous êtes venu à Paris; quelles ressources aviez-vous pour subvenir à vos besoins? Combien aviez-vous en sortant du bagne?

Soufflard : J'avais 2,600 fr. à moi. (Mouvement.)

D. Les renseignements qui nous ont été transmis démontrent qu'au lieu des 2,600 fr. que vous annoncez, vous n'aviez en sortant du bagne que 19 fr. 35 c. Ceci est plus vraisemblable; comment voudriez-vous faire croire, en effet, qu'un forçat, dont tout lui appartient pas, ait pu amasser 2,600 fr. — R. Je vais vous l'expliquer, M. le président; j'avais une place dans la salle des modèles qui me rapportait beaucoup d'argent. Je ne déposais pas mon argent; au lieu de cela, dès que j'avais amassé une certaine somme j'achetais des marchandises avec; ce sont ces marchandises que j'ai vendues à la fin, et qui m'ont procuré cette somme de 2,600 fr.

D. Cela n'est pas possible, vous n'avez pas pu réaliser un pareil bénéfice. — R. J'en ai fait bien d'autres... mais il m'a fallu faire de grands sacrifices pour conserver ma place, voyez-vous; si je gagnais 10 fr., il me fallait en donner 5, sans quoi je n'aurais pas conservé mon poste.

D. Mais on vous aurait connu cette somme et elle ne vous aurait pas été laissée. — R. Il y avait dans la salle des modèles une foule d'armoires à ma disposition... Au surplus, si vous ne voulez pas croire ce que je vous dis là, vous n'avez qu'à écrire à Toulon... L'audience sera encore longue et je crois que vous auriez le temps de recevoir une réponse; et puis il y a là Micaud, qui est un révélateur, qui dit sur moi bien des choses qui ne sont pas vraies; consultez-le, vous le croyez quand il m'accuse, vous le croirez sans doute quand il certifiera ce que je vous dis.

M. le président, à Micaud : Savez-vous quelle somme avait Soufflard?

Micaud : Tout ce que je sais, moi, c'est qu'il avait un poste dans la salle des modèles.

Soufflard : J'époussetais les modèles, je découvrais la marchandise, et j'attendais les chalands, les sociétés qui viennent visiter l'établissement.

D. Ce qui prouve que vous n'aviez rien, c'est que, à votre arrivée à Paris, c'est Micaud qui vous a procuré des vêtements. — R. C'est tout simple : à mon arrivée, j'avais fait longue route et mes vêtements n'étaient pas bons; il me fallait en acheter; mais comme j'étais en état de rupture de ban, je ne voulais pas trop me montrer; c'est pourquoi j'en chargeai Micaud, qui ne voulait pas accepter l'argent que je lui offrais.

D. Ce refus de sa part prouverait que vos ressources n'étaient pas grandes. Au mois d'octobre, vous avez loué sous le nom de Gaillard; pourquoi ne donniez-vous pas votre véritable nom? — R. Parce que je n'avais pas encore payé mon cautionnement?

D. Vous avez acheté un mobilier? — R. Oui, Monsieur, c'est le même que j'occupe dans ce moment; je veux dire que j'occupais avant mon arrestation.

D. Vous aviez, rue de Seine, un autre mobilier; comment se fait-il que vous en ayez acheté un nouveau? — R. C'est que je devais plus de loyer que le mobilier ne valait; j'ai pensé dès lors que je n'avais rien de mieux à faire que de le laisser.

D. Ailleurs encore vous avez loué sous un faux nom, et cependant vous aviez payé votre cautionnement; pourquoi? — R. C'est que dans la maison même où j'étais il avait été commis un vol qui avait rejilli sur moi; voilà pourquoi j'avais adopté le nom d'Addé.

D. Avec quoi faisiez-vous toutes ces dépenses? — R. Toujours avec mes 2,600 francs.

D. Il paraît au contraire que c'est dans le vol que vous puisiez toutes vos ressources. Ce qui éveillait les soupçons de vos voisins sur votre conduite, il paraît que l'on vous entendait toujours siffler. — Ça vient probablement de ce que j'ai plusieurs fois nettoyé des meubles chez moi.

D. On ne s'y serait point trompé. Il y avait quelque chose de plus significatif, c'est que ce n'était jamais que la nuit que vous travailliez. — R. Pas plus la nuit que le jour.

D. On pensa que vous travailliez à la fabrication de fausses clés, ce qui devint bien vraisemblable quand on trouva chez vous, au moment de votre arrestation, un paquet de fausses clés cachées dans l'un de vos matelas. — R. Ces fausses clés, je les ai trouvées un jour que je revenais de voir ma mère; c'était sur la place Scipion. Je les emportai d'abord pour savoir ce que c'était et ensuite pour chercher à en tirer quelque chose en les vendant.

D. Que pouviez-vous donc retirer de quatre fausses clés? — R. C'était un échantillon que j'emportais pour vendre le tout. (Rires.)

D. A quelle époque avez-vous fait connaissance de la fille Alliette? — R. Au mois de mars 1836.

D. Vos relations avec cette fille excitèrent la jalousie de Micaud, et une dispute eut lieu entre vous? — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas participé au vol qui nous occupe; vous savez que Micaud vous dénonce formellement? — R. Oui, Monsieur, mais je déclare que c'est un mensonge.

D. Vous avez été confronté avec la femme du barbier, et elle déclare qu'il y a beaucoup de ressemblance entre vous et l'un des hommes qui sont venus dans sa boutique la veille du vol. — R. Je ne sais pas ce dont vous voulez me parler.

D. Parmi les clés qui ont été trouvées chez vous, trois ouvraient l'allée de la porte de la veuve Vessay. — R. Cela tient à ce qu'il n'y a pas de garniture à l'intérieur de la serrure; c'est l'expert qui vous le dit.

D. Il paraît que vous avez beaucoup d'habitude, car c'est vous qui avez désigné les clés. — R. Par une raison toute simple, c'est que toutes les clés capables d'entrer dans la serrure l'auraient ouverte.

M. le président, à Levieil : A peine âgé de quinze ans, vous avez été en 1815 arrêté une première fois. En 1816, vous avez été condamné à trois mois de prison. Le 24 juillet 1817, arrêté de nouveau. Le 10 septembre 1819, condamné à dix ans de travaux forcés. Le 12 mai 1830, condamné à sept ans de travaux forcés. Ainsi vous avez subi dix-sept ans de travaux forcés sans compter toutes les autres petites condamnations. (Levieil garde le silence.)

D. Vous avez connu au bagne Micaud et Soufflard? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous nié dans l'instruction? — R. Je ne l'ai jamais nié; on m'a demandé si je connaissais un nommé Frotté; j'ai dit que non, et c'est la vérité.

D. Vous savez bien que c'est sous ce nom qu'il avait été con-

damné, et puis qu'importait le nom, puisque vous aviez l'individu sous les yeux ? — R. C'est vrai ; mais je ne le reconnaissais pas, moi, avec sa pâleur, ses grands cheveux ; ce n'était pas du tout le même homme.

D. Ne vous êtes-vous pas associé avec eux pour commettre des vols ? — R. Non, Monsieur, jamais... je n'avais pas besoin de ça, moi j'avais des moyens d'existence... Ma mère est depuis soixante-douze ans marchande de meubles ; elle subvenait à mes besoins. Elle ne me nourrissait pas sans rien faire, au moins, car j'étais menuisier ; vous savez qu'une marchande de meubles, dans le vieux comme dans le neuf, a besoin d'un ouvrier.

D. Ainsi vous n'avez pas participé au vol commis au préjudice de la veuve Vessay. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez cependant que Micaud vous dénonce. — R. Oui, Monsieur ; mais c'est faux... Je ne sais vraiment pas ce que cet homme a contre moi, car je ne lui ai jamais fait ni bien ni mal.

D. C'est ce qui prouverait qu'il n'a aucune raison pour vous attaquer injustement. — R. C'est vrai, mais combien n'avez-vous pas vu de révéléurs venir ici, comme a fait, par exemple, Jadin-Butus. Si j'avais commis beaucoup de crimes, vous ne manquerez pas de gens qui viendraient vous dire : C'est sa taille, c'est sa corpulence. On ne vient pas dire non plus que l'on a trouvé chez moi des fausses clés et des instrumens propices au vol. J'ai été arrêté pour rompture de ban ; c'est par un coup de police que je suis ici... Micaud m'accuse ; il a intérêt à le faire ; il sait très bien ce qui l'attend ; une condamnation aux travaux forcés. H espère qu'on le condamnera moins ou que vous le ferez gracier pour le récompenser de ses aveux sincères.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Bichorelle. Il énumère les condamnations prononcées contre lui, et au nombre desquelles nous remarquons une condamnation à cinq ans de travaux forcés. Il nie, ainsi que Guérard, interrogé ensuite, avoir participé au vol Vessay.

M. le président, à la fille Alliette : Il paraît, accusée, que vous avez dans votre pays (la Normandie) une petite fortune qui vous donnerait le moyen de vivre honnêtement. Comment se fait-il que vous vous soyez livrée à la prostitution ? — R. Je ne pensais pas que je me trouverais dans cette position.

D. Quand vous vous êtes lié avec Micaud, vous saviez qu'il avait été condamné ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai su que depuis.

D. Et c'est pour cela que vous l'avez quitté pour un autre qui ne valait pas mieux que lui ? — R. Je ne pouvais pas me retirer.

D. A quelle époque ont commencé vos relations avec Soufflard ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Savez-vous comment Micaud se procurait l'argent nécessaire à vos besoins et aux siens. — R. Je savais qu'il était commis-marchand ?

D. Mais il n'avait pas de marchandises. — R. Je croyais qu'il en avait et qu'il les déposait ailleurs que dans notre chambre.

D. Vous avez dû voir les fausses clés qui ont été saisies dans le domicile qui vous était commun. — R. Non, Monsieur.

D. Vous faisiez de grandes dépenses ; on a trouvé chez vous des factures de cachemires, étoffes, etc., etc. — R. Je recevais de l'argent de chez moi.

D. Ainsi, vous déclarez n'avoir pas eu connaissance des vols commis par Micaud et Soufflard ; vous savez que Micaud a déclaré le contraire. — R. Oui, Monsieur ; mais il ne pourrait pas le soutenir devant moi.

On passe à l'audition des témoins relatifs au vol Vessay. Après ces dépositions qui n'offrent pas d'intérêt, l'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinodet.)

Audience du 8 mars.

AFFAIRE DES MESSAGERIES. — COALITION. — JUGEMENT.

La solution de ce grave procès, qui touche si intimement aux intérêts du commerce et de la circulation publique, avait attiré de bonne heure une grande affluence dans la salle d'audience de la 6^e chambre, et c'est au milieu du plus profond silence de la foule attentive et impatiente que M. le président donne lecture du jugement dont le texte suit :

« Attendu, en droit, que, s'il est de principe incontestable, en matière pénale, qu'on ne doit, sous aucun prétexte, donner d'extension aux prescriptions de la loi, ni juger par analogie plus ou moins exacte d'un cas prévu à un cas non prévu, il n'est pas moins constant que les magistrats appelés à statuer doivent rechercher quel a été le vœu du législateur, le but qu'il s'est proposé, et non s'attacher exclusivement à la lettre de la loi ; qu'il s'agit dans l'espèce de rechercher et de déterminer le sens et l'étendue du mot *marchandise* employé dans l'article 419 du Code pénal ;

« Attendu que la pensée du législateur a été par cette disposition de maintenir les objets de consommation de spéculation commerciale à un prix modéré ; d'empêcher les hausses et les baisses factices, de proscrire et de réprimer le monopole, et, pour y parvenir, de punir les coalitions ;

« Que ne pouvant prévoir et énumérer tous les cas, toutes les espèces, il a dû employer le terme générique *marchandise*, lequel s'applique à tout ce qui peut faire l'objet d'un trafic aussi bien aux choses incorporelles qui font journellement l'objet de ventes et autres transactions commerciales qu'aux objets corporels qui se présentent, se comptent ou se mesurent ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'article 419 comprend dans la généralité de ses termes la coalition en matière de transport des personnes et des choses par la voie de la messagerie aussi bien que la coalition pour toute autre espèce d'industrie et marchandise ou chose commerciale réputée telle ;

« En fait, attendu que des débats et des nombreux documents produits résulte la preuve que la compagnie des Messageries royales et celle des Messageries générales se sont réunies, concertées et coalisées pour amener la ruine des Messageries françaises ; que cela résulte notamment de la *simultanité* de la baisse (plus de 40 p. cent) du prix des transports soit des personnes, soit des marchandises ; que cette baisse exagérée ne saurait être considérée dans les circonstances qui l'ont accompagnée comme ayant été déterminée par la concurrence naturelle, loyale et libre du commerce ;

« Attendu que vainement on oppose que le traité d'union arrêté entre les deux compagnies inculpées, à la date du 12 juin 1827, a été solennellement résilié le 15 décembre 1836, à la suite de l'arrêt de cassation du 19 novembre précédent ;

« Attendu que cette résiliation n'a été qu'apparente, que les anciens rapports ont continué à subsister entre les deux compagnies ; que tout ce qui avait pour but de nuire aux Messageries françaises ; que de nombreux témoins et la continuation donnée aux traités anciens avec les relayeurs ou les maîtres de poste, font foi de l'accord qui a continué entre les agents supérieurs des deux compagnies ;

« Attendu que la coalition résulte aussi des différents moyens que les deux compagnies ont mis en usage simultanément ou individuellement suivant les circonstances, toujours par suite d'un concert arrêté à l'avance entre elles depuis l'annonce de la formation de l'en-

treprise des Messageries françaises pour entraver sa marche et hâter sa perte ; qu'à ces différents moyens ont venus se joindre les efforts faits en commun par les deux compagnies pour enlever aux Messageries françaises leurs relayeurs, et sur tout les traités d'interdiction avec exception en faveur de l'espèce d'elles ; l'organisation de services ou demi-services réalisés en commun pour faire concurrence exagérée sur les lignes parcourues par les Messageries françaises ; la subvention accordée en commun par les deux compagnies à une entreprise étrangère (la compagnie Desbrières de Périgueux), afin de soutenir et d'indémieser cette dernière dans sa lutte contre les Messageries françaises ; enfin dans les compositions avec le commerce et dans le *piéd de guerre* imposé aux maîtres de poste toujours d'accord et en commun pour nuire aux plaignans ;

« Attendu, quant aux voies et moyens frauduleux reprochés aux Messageries générales et royales que ce chef de prévention n'est pas suffisamment justifié ;

« Attendu que, d'après les termes précis de l'article invoqué, le législateur n'a pas exigé le concours des différentes conditions énumérées dans cet article ; que, pour qu'il y ait délit, il suffit qu'il y ait *coalition* indépendamment de voies et moyens frauduleux quelconques ;

« Attendu que de tout ce qui précède résulte la preuve que les inculpés se sont rendus coupables du délit de coalition prévu et réprimé par l'article 419 du Code pénal ;

« Leur faisant application dudit article et néanmoins modérant la peine eu égard aux circonstances atténuantes qui se rencontrent dans la cause et modifiant l'article 419 par l'article 463 du même Code ;

« Condamné Soufflot, Musnier et Touchard, administrateurs des Messageries royales, et Bourlon, Maré, Caillard et Oudes, administrateurs des Messageries générales, chacun à 500 fr. d'amende et tous solidairement aux dépens du procès ;

« Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les administrateurs des Messageries françaises, parties civiles ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; qu'il est constant au procès que les Messageries françaises ont éprouvé un dommage réel par suite des basses forcées qu'il leur a fallu subir sur le prix du transport des personnes ou des marchandises, par le fait des deux entreprises coalisées contre elles ; qu'une indemnité est due aux plaignans, mais que le Tribunal ne trouve pas dans les documents produits des élémens suffisans pour en régler le montant en parfaite connaissance de cause ;

« Par ces motifs, condamne les administrateurs des Messageries royales et les administrateurs des Messageries générales es-noms solidairement aux dommages-intérêts à donner par état. »

INCENDIE DU DIORAMA.

Un incendie d'une intensité sans exemple vient de réduire en cendres un des établissemens artistiques les plus célèbres de la capitale. En moins d'une heure, le Diorama, où la foule se pressait hier, et ce matin encore, pour admirer les féeriques représentations de la Messe de minuit, de l'Eboulement de la vallée de Goldau, et du Temple de Salomon, a disparu englouti sous l'étreinte du fléau dévastateur.

Comment l'incendie a éclaté, c'est ce que personne jusqu'à ce moment ne pourrait dire : l'employé chargé de la perception du prix des billets d'entrée, venait à peine d'occuper son poste, lorsque, vers midi et demi, une stridente clameur venant du dedans l'avertit que le feu venait de se manifester dans l'intérieur ; déjà le peu de curieux qui étaient entrés se précipitaient vers l'étroite issue en spirale, seul accès de la salle et seule sortie ; le courant d'air augmenté par la vivacité de la bise faisait déjà pétiller la flamme de toutes parts, toutes les vitres éclataient à la fois, et le feu surplombé d'un dôme tourbillonnant de fumée s'élevait déjà au-dessus du malheureux monument qu'il devenait dès lors impossible de préserver d'une complète destruction.

Les pompiers arrivaient de divers côtés, la garde municipale des quartiers Saint-Martin et des Minimes, les postes de la garde nationale, les citoyens du quartier et les promeneurs, nombreux en ce moment sur le boulevard, s'étaient précipités à la fois sur le lieu du sinistre, et en un moment, une triple chaîne partant du bassin du Château-d'Eau, fournissait le moyen de combattre l'action dévoratrice du feu, qui menaçait d'envahir les établissemens voisins et de détruire tout ce quartier construit généralement en travaux légers.

Mais ces secours généreux devaient être sans effet pour le Diorama ; on le reconnut tout d'abord, et on concentra tous les efforts et tous les travaux dans le seul but de préserver du fléau les établissemens industriels et les maisons formant autour du Diorama-Daguerre une ceinture, où la distance prévue par les réglemens sur la construction des salles de spectacle n'avait malheureusement pas été observée.

En effet, vers une heure et demie, l'incendie étant dans sa plus terrible intensité, le feu, malgré l'active et intelligente action des travailleurs, commença à se communiquer aux dépendances de l'établissement de roulage connu sous la raison Picot et C^e, et à deux maisons voisines ; la flamme qu'on apercevait seulement par endroits dans les deux maisons menacées, sortit alors du toit de l'une d'elles en jetant un grand éclat, et une fumée blanche se mêla aux tourbillons grisâtres qui s'élevaient seuls alors des ruines du Diorama. Les bâtimens du Wauxhall et toute la ligne de maisons, situés du même côté, n'ont couru aucun danger, le vent ayant constamment soufflé vers le nord-est ; aussi fut-ce surtout de ce point que les pompes se trouvèrent dirigées.

En ce moment, une scène d'un intérêt saisissant se passait sous les yeux de plus de cinq ou six mille spectateurs.

La flamme s'élevait à une incommensurable hauteur, et une dévorante pluie de brandons rougis se précipitait sur les maisons voisines. Un pan de mur de quatre-vingts pieds environ menaçait ruine, et pour empêcher que dans sa chute il incendiat le roulage Picot, les pompiers dirigeaient le jeu de leurs machines sur la partie extérieure pour le faire tomber dans le foyer même qui le dévorait. Des ouvriers hissés sur la toiture du roulage aidèrent la manœuvre que trois pompiers à cheval sur le chéneau dirigeaient. Tout à-coup, au milieu d'un cri de terreur et d'anxiété de la foule, le mur s'ébranla et après une seconde d'oscillation, s'écrasa dans la direction extérieure, enveloppant dans un nuage de décombres, d'éclats et de fumée les courageux travailleurs qui avaient voulu combattre et prévenir ce malheur.

Puis un morne silence succéda à ce cri d'effroi, et quand la fumée, se dissipant par degrés, permit de distinguer les objets au milieu de cette scène de désolation, ce fut avec un sentiment d'admiration et de vive sympathie, que toute cette population en émoi vit reparaître, reprenant leurs travaux avec une nouvelle activité, deux des pompiers qui venaient d'être précipités par la chute de la toiture.

Le troisième, le caporal Biet, de la troisième compagnie, était en ce moment retiré de dessous les décombres, et la foule silencieuse ouvrait respectueusement ses rangs à ceux qui, après l'avoir chargé sur une civière, prenaient la direction de l'hôpital Saint-Louis, où devaient lui être donnés les premiers secours.

Un brave ouvrier, Charles Maréchal, garçon de roulage, demeurant rue de Bondy, 6, était blessé au même moment, et on le transportait au faubourg St-Martin, 66.

Nous l'avons dit, on ignore la cause première de ce sinistre : le feu, à ce qu'il paraît, aurait pris dans une salle dite du boulevard, où l'on travaillait à un tableau représentant l'intérieur de Sainte-Marie-Majeure. Les appartemens que M. Daguerre occupait sur la rue des Marais ont été la proie du feu ; une faible partie du mobilier a été, assure-t-on, sauvée.

Le préfet de police, M. Gabriel Delessert, s'était porté sur le théâtre de l'incendie dès le premier moment ; le préfet de la Seine, M. Rambuteau, n'a pas tardé à s'y rendre ; malgré l'activité des secours, on a à déplorer la perte de trois maisons contiguës à l'établissement du Diorama, et de considérables dommages à quelques propriétés avoisinantes.

Le Diorama était, dit-on, assuré par la Compagnie mutuelle. Le sinistre qui vient de détruire ce magnifique établissement n'en demeure pas moins déplorable ; la perte des tableaux de M. Daguerre, est un de ces événemens qui ne se réparent pas à prix d'argent. Puis la découverte récente du daguérotype, offrir aux amateurs des arts une compensation comme à son illustre inventeur un dédommagement auquel sans doute l'Etat n'hésitera pas à s'associer.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 MARS.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. André-Simon Goussard par Edme Petit et Anne Goussard, femme Petit.

— La Cour vient de faire une nouvelle application de la jurisprudence qui rend les notaires responsables des placements de fonds faits par leur intermédiaire.

M^e Jazerand avait reçu l'acte par lequel M. Charpit de Courville, ancien membre du conseil royal, et directeur de l'instruction publique, prêtait au sieur Satizelle une somme de 25,000 fr., hypothéquée sur une maison sise à Charenton, laquelle, d'après la déclaration de l'emprunteur, n'était grevée que du privilège et de l'action résolutoire du sieur Thory, son vendeur. Cette action résolutoire a été exercée, et l'immeuble cessait ainsi de rester affecté au remboursement des 25,000 fr. prêtés par M. Charpit de Courville. C'est alors que ce dernier a développé contre le notaire de nombreux griefs à l'appui d'une demande en indemnité de 25,000 fr. qu'il a portée devant le Tribunal de première instance. Ainsi, M^e Jazerand, dans le contrat de prêt, n'a pas établi la propriété de l'immeuble hypothéqué au delà de 1827, terme inférieur au délai de la prescription. Bien qu'il fût en possession de tous les titres, il ne s'était pas assuré que le vendeur Thory n'avait pas encore été payé, et qu'ainsi Satizelle, l'emprunteur, n'avait sur l'immeuble qu'un droit résoluble et révocable ; puis, au mépris de la clause qui obligeait Satizelle à justifier préalablement de sa libération, il avait remis à ce dernier, avant cette justification, les fonds dont M. Charpit de Courville l'avait rendu dépositaire sous cette condition.

Le jugement qui, sur ces faits établis par M. Charpit de Courville, accueillit la demande de ce dernier, constata même qu'au jour où M^e Jazerand versait les fonds à Satizelle, il connaissait le droit de résolution de Thory ; et, considérant que les fautes graves qui, de la part du notaire, avaient si fortement compromis les intérêts de son client, étaient le résultat de l'oubli des obligations rigoureuses qu'imposait à M^e Jazerand le mandat salarié qu'en sa qualité d'officier public il tenait de la confiance de M. Charpit de Courville, le Tribunal condamna M^e Jazerand à 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et fixa à deux ans la durée de la contrainte par corps.

M^e Jazerand a interjeté appel. M^e Bautier, son avocat, s'est efforcé devant la 1^{re} chambre de la Cour, de démontrer qu'il n'avait remis les fonds que sur justification du dépôt du prix de Satizelle à la caisse des consignations et qu'il n'y aurait de reproches à adresser qu'à cette caisse qui avait eu l'imprudence de payer les créanciers sans exiger le désistement de l'action résolutoire.

L'avocat fait remarquer qu'à l'époque où l'acte de prêt avait été passé, M^e Jazerand était atteint d'une maladie qui, malgré les soins des médecins, de fréquens voyages aux eaux, n'a pas cessé de faire des progrès, par suite desquels il a été forcé de vendre son étude.

M^e Coubert, au nom de M. Charpit de Courville, a réclamé, indépendamment de la confirmation du jugement, la prolongation de la durée de la contrainte par corps jusqu'à dix ans, au lieu de deux. Il a exposé à cet égard que M. Jazerand avait laissé, depuis le jugement, prononcer sa séparation de biens et dénaturé sa fortune, en sorte que la rigueur dans l'exécution de la contrainte par corps est le seul moyen de l'obliger au paiement. « M. Jazerand ne cache pas, a ajouté l'avocat, qu'il se laissera contraindre par corps, parce qu'au moyen des exigences de sa santé, il obtiendra facilement la permission de passer le temps de sa captivité dans une maison de santé. »

Sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, la Cour a confirmé le jugement quant à la condamnation principale et fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

— Depuis huit jours, trois arrêts de réhabilitation ont été publiés au Tribunal de commerce. Ces arrêts ont été rendus sur la demande de 1^o M. Claude-A. Toine-François Vigné, négociant, rue de Berry, 3, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1818 ;

2^o M. Pierre-Paul-Antoine Chevalier, marchand brasseur à Paris, rue Moutetard, 104, déclaré en état de faillite le 11 mars 1833, comme l'un des associés solidaires de la société Chapelet Chevalier et Comp., connue sous la dénomination de Brasserie du Luxembourg ;

3^o M. Jean-François Brouard, ancien batteur d'or, ayant demeuré à Paris, rue Phelippeaux, 25, et maintenant à Beaumesnil, arrondissement de Vire (Calvados), déclaré en faillite le 21 février 1828.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la 6^e chambre, M^e Léon Duval s'est présenté au nom de M. Emile de Girardin, pour donner un désistement pur et simple de la plainte formée contre MM. Herbaut, Delaroche, Dutacq et Fontenay, gérans du *Nouveliste*, du *National*, du *Sicel* et de l'*Europe monarchique*, à raison du refus d'insertion d'une lettre à eux adressée par M. Emile de Girardin.

Le Tribunal a donné acte à M. Emile de Girardin de son désistement, et l'a condamné aux dépens.

— Jeudi dernier entre onze heures et midi, une dame fort jolie,

dont la toilette à la fois riche et simple annonçait la bonne compagnie, parcourait la rue Saint-Antoine, appuyée sur le bras d'un grand et beau jeune homme, qu'à sa barbe de bouc, à sa chevelure ondoillante, à son paletot doublé de velours et à ses gants jaunes, on devait supposer appartenir à la classe excentrique des lions. A chaque pas, les deux jeunes gens s'arrêtaient devant les maisons, levaient les yeux à la hauteur de l'entresol, et lorsqu'un écriteau leur annonçait un grand et bel appartement à louer, ils entraient pour visiter le local. Déjà ils avaient exploré plusieurs maisons, lorsqu'ils arrivèrent au numéro 215, où un appartement très confortable leur est montré par le propriétaire, qui leur fait, avec cette grâce et cet empressement d'un homme qui redoute les non-valeurs, les honneurs de sa maison. Les visiteurs parcourent avec curiosité toutes les pièces de l'appartement, s'exaltant sur l'ingénieuse disposition des lieux, sur le bon goût des papiers et des peintures, et acceptent sans la moindre observation toutes les conditions qui leur sont faites.

Le propriétaire, enchanté des manières franches et rondes de ses futurs locataires, les accompagne jusqu'à la porte de la rue, en les accablant de ses protestations de dévouement et de respect. Remonté chez lui, il s'aperçoit qu'une superbe timballe en argent, qui s'élevait avec orgueil sur un dressoir, a subitement disparu. Il ouvre aussitôt la fenêtre, et, appelant sa portière : « Françoise, lui dit-il, vite, courez après le monsieur et la dame qui sont sortis d'ici, et criez de toutes vos forces : au voleur ! je descends. » Françoise se hâta d'obéir, et elle n'en était encore qu'à son second cri, quand le propriétaire, qui avait arpenté ses escaliers à grands pas, arrive dans la rue et s'élançant après les inconnus qui, de leur côté, se sauvaient aussi vite que possible. Mais la dame, moins lestée que son cavalier qui l'avait peu galamment abandonnée, fut saisie par les passans, et, non seulement on trouva sur elle la timballe accusatrice, mais encore une très belle coupe de cristal qu'elle avait, par la même occasion, fourrée dans son manchon. Conduite immédiatement chez le commissaire de police, elle a refusé de faire connaître sa demeure et son nom, qu'elle sera bientôt obligée de déclarer devant la police correctionnelle.

— Nous lisons dans une lettre publiée aujourd'hui par quelques journaux qu'un des gardes nationaux de service le 3 mars au poste des Petits-Pères, a été arrêté par un garde du commerce

« au moment de rompre les rangs, après la garde montée, et lorsqu'il était encore sous les ordres de son officier. »

Cette lettre, qui est signée par les officiers, sous-officiers et gardes nationaux du poste, annonce qu'un pourvoi va être formé contre cette arrestation.

A part ce qu'il peut y avoir de peu convenable dans une arrestation ainsi opérée, nous n'hésitons pas à penser, pour notre part, qu'elle est nulle et qu'elle ne saurait être maintenue. Le garde national, pendant la durée de son service, accomplit un devoir public, il obéit à une injonction de la loi; il est donc, en quelque sorte, placé dans la même position que le militaire en activité de service. Or, bien que la loi ne contienne aucune exception formelle à cet égard, les auteurs et la jurisprudence ont établi que le militaire en activité de service ne pouvait être contraignable par corps. (Carré.—Pigeau, etc.)

— Depuis quelque temps, des individus ont la singulière monomanie de se présenter aux Tuileries, et de vouloir à toute force parler au Roi. On en compte six depuis le mois dernier, qui ont fait cette tentative; hier et le jour précédent deux personnes ont encore été arrêtées pour la même cause, et conduites chez M. Marut de l'Ombre, commissaire de police. Tous sont des malheureux privés de leur raison, auxquels le hasard a donné la même idée, bien qu'ils fussent entraînés à cette démarche par des motifs différens. Ainsi, de ceux qui se sont présentés depuis deux jours, l'un est un malheureux qui vient de subir un traitement à Bicêtre; il voulait demander justice au Roi, de ce qu'il avait été, disait-il, enfermé injustement.

L'autre, M. B... fabricant de caisses à tambour, est aussi atteint de folie. Il se présentait pour un motif plus grave. Il voulait, disait-il, révéler au Roi un complot contre sa personne. Dans le premier moment on ne sut que penser de cette révélation, car il s'exprimait avec beaucoup de lucidité; mais il tomba bientôt dans des divagations qui firent reconnaître son état de démence.

— Un étudiant était depuis quelque temps violemment épris d'une demoiselle de comptoir attachée à un bureau de tabac de la rue de La Harpe. Cette jeune personne ne répondant pas à son amour, l'étudiant en conçut une violente jalousie, et la menaça plusieurs fois de se donner la mort. Hier, à la suite d'une discus-

sion assez vive qu'il eut avec elle dans la boutique du bureau de tabac, il essaya d'accomplir son projet en se portant au sein plaignant à peine quelques signes d'existence. On l'a porté à la Clinique.

— M. James Ward, jeune homme d'une tournure très distinguée et s'exprimant avec facilité, s'est présenté devant les magistrats de police de Union-Hall à Londres, et a dit : « J'ai occupé une place d'huissier à la cour du banc du roi; j'en ai été privé il y a trois ans par injustice. Le chagrin m'a occasionné une fièvre nerveuse. Comme un malheur ne vient jamais sans l'autre, mon beau-frère, pour s'emparer de l'administration de mon modique patrimoine, est parvenu à me faire passer pour fou. Je suis resté trois ans enfermé dans la maison de santé du docteur Allen, à High-Beach. Là j'ai souffert des traitements qu'il me serait impossible de décrire. Il y a en vérité de quoi rendre fous les hommes de cette manière à guérir ceux qui sont véritablement aliénés. Dans peu de jours je publierai là-dessus un mémoire; mais je reviens à mon affaire. Je me suis plaint bien des fois aux magistrats qui visitaient la maison; leur réponse a toujours été que, si j'avais été privé de la raison, je l'avais évidemment recouvrée, et que l'on ferait sous peu de temps droit à mes justes réclamations. J'ai donc patienté pendant longtemps. Enfin, las d'attendre, je me suis fait justice moi-même, et me suis enfui du séjour détesté de High-Beach. Je ne pense pas que mon beau-frère songe à m'y faire réintégrer; mais il m'importe de me faire rendre par le docteur Allen des titres et documens de famille qui m'appartiennent. Les magistrats ont répondu à M. Ward que cette affaire ne les regardait point, parce que la maison de santé de High-Beach n'est point dans le ressort de leur juridiction.

Le jeune homme a dit, en saluant les magistrats : « Cela ne m'empêchera pas de faire imprimer un mémoire où je dévoilerai les abus commis dans les maisons d'aliénés. »

— Le libraire Dentu, au Palais-Royal, vient de mettre en vente la deuxième édition d'une *Promenade en Suisse et en France*, par M. Frédéric Dollé, auteur de l'*Histoire des six Restaurations françaises*, et des *Lettres Historiques*. (Voir aux Annonces.)

EN VENTE CHEZ DENTU, au Palais-Royal; J. TESSIER, quai des Augustins, 37.

UNE PROMENADE

EN SUISSE ET EN FRANCE,
Par M. Frédéric DOLLÉ.

Auteur des *Six Restaurations françaises* et des *Lettres historiques*.
2^e ÉDITION. — 1 vol. in-8^o avec une vignette d'A. Johannot. Prix : 7 fr. 50 c.

SEIGNEURIE DE NEUDEGG.

L'administration de M. L. Bermé, banquier à Francfort-sur-Mein, a l'honneur de prévenir le public que la vente de cette belle et riche seigneurie, dépendances et juridiction, sur 139 districts et 13,275 habitans, évaluée juridiquement à un million 378,266 florins, aura irrévocablement lieu à Vienne le 30 mars. On s'adressera à ladite administration.

Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.
ADOUCCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DESINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvéniens reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

Annonces légales.

Suivant conventions verbales en date du 8 mars 1839, et en exécution d'un jugement contradictoire du 28 février dernier de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, M. Varé fils est rentré

en possession de l'établissement de teinturier, sis à Paris, rue de la Bucherie, 8 et 12, qu'il avait loué à M. Louis-Casimir Varé-Tampé, teinturier, demeurant sousdits rue et numéros, et s'est obligé de payer à ce dernier, entre les mains de ses créanciers, la somme de 4,500 francs pour prix fixé, d'après l'estimation faite

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Aubry, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 28 février 1839, enregistré ;
Il appert que M. Jean-Anne Amédée DE BASTARD, capitaine-commandant au 5^e régiment de hussards, domicilié à Lectoure (Gers), et M. Joseph-Glossop STRODE, brasseur, demeurant à Paris, rue Censier, n^o 7 ;
Ont arrêté, entre autres choses : Que la société pour l'exploitation de la Brasserie sise à Paris, rue Censier, n^o 7, en tant qu'elle aurait pu exister, était et demeurerait dissoute, à compter du 28 février 1839; que M. Strode était et demeurerait seul propriétaire dudit fonds de brasserie, ensemble du matériel, des ustensiles, marchandises, créances, et généralement de tous les valeurs en dépendant, dont il userait et disposerait ainsi et de la manière qu'il aviserait. En conséquence, qu'il acquitterait seul toutes les dettes et obligations de ladite exploitation, et qu'il en supporterait seule toutes les charges; le tout de manière à ce que M. de Bastard se trouvât à l'abri de toute réclamation et répétition, et qu'il ne fût aucunement inquiété ni recherché à raison de l'exploitation de ladite Brasserie.

Par acte sous signature privée, sous la date du 25 février 1839, enregistré à Paris le 5 mars présent mois,

Il a été formé entre M. JOMARD (Louis-Jean-Pierre), géomètre, ancien triangulateur du cadastre, demeurant à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 20, et ceux qui souscriront des actions, une société en commandite s'us la raison sociale JOMARD, géomètre et C^e, sous la dénomination de société Ontopistomome, ou de la garantie géométrique des propriétés.

Cette société a pour objet la conservation géométrique des propriétés biens-fonds appliquée au cadastre dans l'étendue des départemens de la Seine et Seine-et-Oise (Paris et sa banlieue).
Cette société est dès à présent constituée pour 25 ans, à compter du 1^{er} janvier 1839, pour finir le 31 décembre 1864.
Le siège est établi à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 20.
Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par deux mille actions au capital nominal de 250 francs, qui seront divisibles en dix

coupons de 25 francs chacun.
Pour extrait :
JOMARD, géomètre.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 février 1839, enregistré à Paris, le 7 mars 1839, par Prestier, aux droits de 7 fr. 70 c.
Entre les sieurs Jean-Clovis MORAND, imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, rue Baillet, 3 ;
Et M. André SOCQUET, ayant même profession, demeurant à Paris, rue du Vertbois, 4.
Il appert,
Que la société en nom collectif qui a existé entre les parties sous la raison MORAND et SOCQUET, pour l'impression en relief sur étoffes, et dont le siège était à Paris, rue Baillet, 3, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 3^o mars 1839, ainsi que cela avait été convenu verbalement, et a été exécuté depuis ladite époque et qu'il n'y a lieu de nommer un liquidateur.

Pour extrait :
H. NOUGUIER.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'une sentence arbitrale rendue le 23 février 1839, par MM. Moisson et Bougeois, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 23 du dit mois, enregistré ;
Appert, la société formée pour l'exploitation de l'entreprise brevetée de l'hydrothermie, suivant acte passé devant M^e Marchal et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} février 1836, enregistré et publié, dont le siège est à Paris, rue Bretonvilliers, 2, le Saint-Louis, est et demeure dissoute à partir dudit jour 23 février dernier.
MM. J.-B. Ch. DELEPINE, demeurant à Paris, rue St-Martin, 32; René-Marie-Grégoire DUVOIR, demeurant à Paris, rue Neuve-Coguenard, Cour St-Guillaume; et BOUTOËY, au siège social, sont nommés liquidateurs.
Pour extrait,
VATEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 9 mars.

Caron, md de meubles, clôture. 10
Dame Scoquart, marchande, id. 10
Villette, raffineur de sucres, id. 10
Gille, md boucher, remplacement de caissier. 10
Guillot, bimblottier, vérification. 10
Casimir, imprimeur, id. 10
Dame Pied, confectionneuse de broderies, concordat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures.

Olivier, entrepreneur de bâtimens, le 11 10 1/2
Gossier, md de vins traiteur, le 11 10 1/2
Eaux de Montmartre, le 11 10 1/2
Boillé, mécanicien, le 11 11
Guéillon, dit Deschamps, négociant, le 11 11
Halay, nourrisseur, le 12 9
Lordeau, négociant, le 12 9
Catelain, marchand faïencier, le 12 12
Julien, md de couleurs, le 12 12
Armbruste, tailleur, le 12 2
Verpillat-Fournier, négociant, le 13 9
Thévenot, peintre-vitrier, le 12 3
Gautier, ancien marchand lingier, le 12 3
Demoiselle Aldry, lingère, le 13 3
Anger, limonadier, le 13 9
Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le 13 9
Dedreux frères, fabricans de pierres artificielles, le 14 1
Beauvais, éditeur, le 14 1
Bonnet, md de vins, le 15 9
Charpentier, charcutier, le 15 9

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)

Daniel jeune, marchand de crins, maintenant rue Quincampoix, 75. — Chez M. Decagny, rue du cloître St-Méry, 2.
(Délai de 20 jours.)
Bretton et Pechet, négocians, à Paris, rue Neuve Saint-Eustache, 45. — Chez MM. Richomme,

Consistant en commode, secrétaire, armoire, pendule, piano, etc. Au compt.

Avis divers.

M. M. les actionnaires de la Blanchisserie de la Seine, anciennement dite de la Gare, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 30 mars courant, à deux heures très précises après midi, chez M. Deffieux, restaurateur à Paris, boulevard du Temple, 90, pour délibérer sur divers objets de la plus haute importance.

MM. les actionnaires de la société des Chaises de poste marseillaises, rue Pegevin, 3, sont convoqués, au siège de la société, en assemblée générale le samedi 23 mars 1839, à midi précis.

Les actionnaires porteurs de trois actions seront seuls admis; ils devront faire viser leurs actions par le gérant trois jours avant l'assemblée générale.

MM. les actionnaires de la Savonnerie des Baignolles-Monceaux sont prévenus qu'une assemblée générale est fixée au 24 courant, à midi précis, au siège de la société, Baignolles-Monceaux, route d'Asnières, 72.

Pour avoir droit d'y assister, il faut être propriétaire de cinq actions et en faire le dépôt au siège de la société huit jours à l'avance, de huit heures du matin à deux heures de relevée, et au plus tard la veille. Le gérant : DROUX.

Erratum. Dans notre numéro du 6

courant, Savonnerie de la Petite-Ville, lisez DASSIER, banquier, et non DUSIER, etc ; il ne sera admis que des actions libérées.

191 toises de TERRAIN, situées Impasse Tivoi, rue Blanche, 42 pieds de façade, à vendre à l'amiable. — S'adresser à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18, et à M^e Patriot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57.

ASSURANCES ET REMPLACEMENTS Militaires. A. LAMY, Rue Louvois, 8, PARIS.

SIROP de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la Botteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix, 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Concordat, 21 mai. — Dividende, 1000 dans la huitaine de l'homologation. — Homologation, 1^{er} juin suivant.

DECES DU 5 MARS. M. le comte de Durfort, rue de Grenelle-Saint-Germain, 87. — Mlle Pierson, rue Contrescarpe, 3. — M. Monchanin, rue Servandoni, 29. — M. Velaire, rue du Bon-Puits-Saint-Victor, 10. — M. Vassier, rue du Faubourg Saint-Denis, 202. — M. Lance, rue de la Fidélité, 8.

De 6 mars. Mlle Kingsmill, rue Castiglione, 3. — Mme veuve Marshall, rue de la Ferme, 28. — Mme Binet, rue Miromesnil, 47. — Mme Paulmier, rue de Provence, 28. — Mlle Lepage, rue des Petits-Champs, 51. — Mlle Debeque, rue Saint-Honoré, 152. — Mme Souillard, rue de la Fidélité, 4. — Mme veuve Corot, rue du Petit-Carreau, 14. — Mlle Deschamps, rue du Faubourg-Saint-Martin, 70. — M. Lemaire, rue Pavée, 1. — Mme Cognat, rue de Picpus, 78. — Mlle Masson, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212. — M. Bergognant, place Necker. — Mlle Lanzlois, rue d'Austerlitz, 32. — Mlle Evrard, rue d'Enfer, 62. — M. Chantoin, à la Morgue. — Mme Guyot, rue de Chaligny, 47. — Mlle Salagnac, rue de Charonne, 169. — M. Leigton, place du Panthéon, 10. — M. Buysse, rue des Sings, 6.

BOURSE DU 8 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	lit. pl.	has der c.
500 comptant...	108 65	108 65	108 50
— Fin courant...	108 70	108 75	108 60
300 comptant...	79 15	79 20	79 15
— Fin courant...	79 20	79 25	79 20
R. de Nap. compt.	99 60	99 60	99 60
— Fin courant...	99 80	99 95	99 80

Act. de la Banq. 262 1/2 • Empr. romain. 160 3/4
Obl. de la Ville. 1175 • dett. act. 2 1/2
Caisse Lafitte. • Esp. • dit. •
— Dito. • pass. 69 25
4 Canaux. • 1257 50 • (3 0/0) 101
Caisse hypoth. 785 • Belgiq. 500. 568
St-Germ. • 630 • (Banq.) 1075
Vers. droite 695 • Empr. piémont. 1075
— gauche. 190 • 30/00 Portug. 420
P. à la mer. 937 50 Hali. • • •
— à Orléans 435 • Lots d'Autriche

CONTRATS D'UNION.
Paradis, négociant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 52. — 16 mai 1833 : syndic définitif, M. Delafrenaye, rue Taibout, 34 ; caissier, M. Prévost, rue Sainte-Avoie, 47.
Kell, marchand tailleur à Paris, rue de Grammont, 19. — 16 mai 1838 : syndic définitif, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42, caissier, M. Mandron, rue des Bons-Enfans, 28.
Demoiselle Graff, lingère et mercière à Paris, rue Saint-Martin, 249. — 13 mai 1838, syndic définitif, M. Chappellier, rue Richer, 22 ; caissier, M. Naudin, rue Théveut, 21.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Morel, ancien loueur de cabriolets à Paris, boulevard Poissonnière, rue de la Goutte-d'Or.

BRETON.